

BGer 9C_195/2022 vom 20. Juli 2022

Bundesgericht, 2022-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_195_2022

FR: TF 9C_195/2022 du 20 juillet 2022

IT: TF 9C_195/2022 del 20 luglio 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé notamment pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), que le Tribunal fédéral applique d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF).

E. 2

Le litige porte sur la prise en charge par la caisse-maladie intimée, au titre de l'assurance obligatoire des soins, du coût du traitement administré par le médecin-dentiste du recourant et des deux médicaments prescrits dans ce contexte. A cet égard, l'arrêt attaqué expose de manière complète les notions de traitements dentaire et médical, ainsi que les conditions auxquelles est soumise la prise en charge des soins dentaires par la LAMal (art. 31 LAMal , en lien avec les art. 17 à 19b OPAS [RS 832.112.31]). Il suffit d'y renvoyer.

E. 3.1

La juridiction cantonale a constaté que le recourant avait présenté une fracture corono-radulaire de la dent n° 12 avec une fistule vestibulaire au niveau de cette dent. Le dentiste avait extrait la dent n° 12, l'avait remplacée au moyen d'une prothèse et avait prescrit dans ce contexte deux médicaments. Le but thérapeutique du traitement était donc strictement dentaire. Le risque d'une extension de l'infection (fistule vestibulaire) était par ailleurs sans incidence sur cette qualification. Les frais invoqués par le recourant n'étaient par conséquent pas à la charge de l'assurance obligatoire des soins, que ce soit selon les art. 17 à 19 OPAS ou 25 LAMal.

E. 3.2

Le recourant soutient que les médicaments et l'extraction de la dent n° 12 correspondaient au traitement médical d'une fistule vestibulaire susceptible de provoquer des risques vitaux pour lui (sepsis, graves maladies des reins et du coeur, etc.). Le but premier du traitement était par conséquent purement médical. Il n'avait par ailleurs consenti à la pose d'une prothèse qu'après l'extraction de sa dent, si bien que l'extraction de celle-ci ne pouvait pas être considérée comme le traitement préparatoire d'une prothèse.

E. 4.1

Selon l' art. 24 al. 1 LAMal , l'assurance obligatoire des soins prend en charge les coûts des prestations définies aux art. 25 à 31 LAMal en tenant compte des conditions des art. 32 à 34 LAMal. En ce qui concerne les soins dentaires, l' art. 31 al. 1 LAMal prévoit que l'assurance

obligatoire des soins prend en charge les coûts des soins dentaires s'ils sont occasionnés par une maladie grave et non évitable du système de la mastication (let. a), ou s'ils sont occasionnés par une autre maladie grave ou ses séquelles (let. b), ou s'ils sont nécessaires pour traiter une maladie grave ou ses séquelles (let. c). Elle prend aussi en charge les coûts du traitement de lésions du système de la mastication causées par un accident selon l' art. 1 al. 2 let. b LAMal (art. 31 al. 2 LAMal). Les prestations mentionnées à l' art. 31 al. 1 LAMal sont détaillées aux art. 17 à 19b OPAS. En dehors de ces hypothèses, exhaustives (ATF 130 V 464 consid. 2.3 et les références; arrêt 9C_316/2013 du 25 février 2014 consid. 3, RtiD 2014 II p. 317), l'assurance obligatoire des soins ne prend pas en charge des soins dentaires.

E. 4.2

En l'espèce, le recourant ne prétend pas, à raison, que les coûts dont il demande le remboursement ont été occasionnés par l'une des maladies énumérées à l' art. 31 al. 1 LAMal . A l'inverse de ce qu'il soutient et comme l'a constaté la juridiction cantonale, tant l'extraction d'une dent proprement dite, afin de supprimer des foyers septiques et de prévenir tout risque oslérien potentiel, que les travaux concernant la prothèse de remplacement constituent un ensemble de mesures thérapeutiques appliquées à l'appareil masticateur. Il s'agit par conséquent de soins dentaires (ATF 125 V 16 consid. 2; arrêt K 53/88 du 12 mars 1990, RAMA 1990 K 836 p. 135, et les références). C'est donc à juste titre que la juridiction cantonale a exclu la prise en charge sous l'angle de l' art. 25 LAMal . Pour le reste, comme aucune des éventualités, exhaustives, énumérées à l' art. 31 al. 1 LAMal n'est réalisée, les soins dentaires prodigués au recourant ne sont pas des prestations à la charge de l'assurance obligatoire des soins (cf. ATF 128 V 143 consid. 4b/aa; 120 V 195 consid. 2b; arrêt K 101/03 du 22 juillet 2004 consid. 3.2).

E. 5

Mal fondé, le recours doit être rejeté en application de la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. a LTF . Le recourant supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.